



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-190

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2023

Sommaire

DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité

R02-2023-07-07-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la plage de l'Anse Mabouya sur le territoire de la commune de Sainte-luce (5 pages) Page 3

R02-2023-07-06-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la société Central assainissement pour la réalisation et le prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (8 pages) Page 9

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2023-07-07-00006 - Arrêté Préfectoral BONARD Fernand- (4 pages) Page 18

R02-2023-07-07-00007 - Arrêté Préfectoral MARIE-REINE Claude- (4 pages) Page 23

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la Légalité et des Affaires Locales

R02-2023-06-16-00005 - Avis n° 6 de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 09 juin 2023 de la SARL GIMONTAIGNE, autorisant l'augmentation de 404 m² de l'enseigne GIFI, située sur la commune du Lamentin.  Avis annulant et remplaçant la publication R02-2023-06-16-00003 du 16 juin 2023. (4 pages) Page 28

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'Immigration

R02-2023-07-07-00004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise pompes funèbres AGARAT (5 ans) (1 page) Page 33

DEAL

R02-2023-07-07-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la plage de l'Anse Mabouya sur le territoire de la commune de Sainte-luce



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Paysage Eau Biodiversité
Unité Littoral

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime sur la plage de l'Anse Mabouya
sur le territoire de la commune de Sainte-Luce**

LE PRÉFET

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants ainsi que les articles R.2122-1 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 247) modifiant la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique.

Vu la demande présentée le 02 juin 2023 par la FEDERATIONS STUDIOS « Tropiques Criminels », représentée par son régisseur Monsieur Eric AUFEVRE ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Sainte-Luce en date du 28 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 03 juillet 2023 ;

Vu l'avis des services de la direction régionale des finances publiques de la Martinique en date du 29 juin 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'occupation

FEDERATIONS STUDIOS « Tropiques Criminels », dont le siège social est situé au 10 rue Royale – 75 008 Paris, représentée par son régisseur général Monsieur Eric AUFEVRE, est autorisée à occuper une portion du domaine public maritime naturel (DPMn), sur une superficie de 2 000 m², sur le territoire de la commune de Sainte-Luce, conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté et du plan en annexe de ce même arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'occupation et l'utilisation du DPMn, dans le cadre de la réalisation du tournage de scènes de la série « Tropiques criminels – saison 5 » prévue le mercredi 05 juillet 2023 sur la plage de l'Anse Mabouya située dans la commune de Sainte-Luce.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation d'occupation temporaire (AOT) est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du mercredi 05 juillet 2023 de 6 heures à 20 heures.

La circulation des piétons aux abords du site de tournage pourra être interrompue de façon intermittente.

Toutes dispositions doivent être prises en coordination avec la police municipale.

Article 3 : Caractère de l'occupation

L'AOT accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation. En aucun cas, cette autorisation ne peut faire l'objet d'une cession.

De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation serait alors immédiatement révoquée et les lieux devraient être remis dans leur état naturel, sans préjudice des poursuites qui seraient engagées au titre de contraventions de grande voirie et du Code de l'environnement.

Article 4 : Affichage de l'occupation

L'affichage de l'AOT devra être assuré par les soins du bénéficiaire pendant toute la durée du tournage.

Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

Article 5 : Dommages causés par l'occupant

Le bénéficiaire s'engage à faire un état des lieux avant et après le tournage des scènes, à le retourner à la DEAL dans la semaine qui suit la fin de l'occupation et à remettre les lieux dans leur état primitif.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le bénéficiaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 : Conditions financières

Conformément aux barèmes de rémunération pour services rendus, prévus par le décret n° 2009-151 du 10 février 2009, le montant de la redevance est fixé à 800,00 € par jour.

Au cas particulier de la présente AOT, la séquence de tournage se déroulera durant une journée. La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 800,00 € (huit cents euros) pour la journée du 05 juillet 2023 compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire.

Cette redevance due à compter de la notification du présent arrêté est payable d'avance au Comptable Spécialisé du Domaine (CSDOM) sis à 3 avenue du Chemin de Presles – 94 717 ST MAURICE CEDEX, à cet égard l'État adressera un titre de perception. En cas de retard de paiement, en application de l'article L. 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit des finances publiques et au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 7 – Prescriptions

- **Préservation de la nature et de la biodiversité**

La circulation de véhicules motorisés sera prohibée dans ces zones naturelles conformément aux dispositions des articles L-362-1 et suivants du Code de l'Environnement. Aucun engin ne devra être utilisé afin de ne pas tasser le sable.

Aucun feu, ni de barbecue n'est autorisé sur la plage.

Toutes dispositions seront prises afin de ne pas perturber les différentes espèces faunistiques et floristiques, le tournage devra donc s'effectuer en journée.

En cas de ponte de tortues ou d'émergence (éclosions) sur les plages pendant l'occupation du site, le bénéficiaire devra immédiatement contacter le 0696.234.235 pour avoir les bons conseils à suivre, maintenir une distance de 10 m à terre et 5 m en mer et ne pas les éclairer.

- **Gestion des déchets**

La gestion des déchets et le maintien des lieux dans leur état de propreté initial sont à la charge de l'occupant. Les déchets seront évacués dans les filières adaptées conformément aux dispositions des articles L. 541-1-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 8 – Révocation de l'autorisation

L'autorisation peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. La redevance imposée au bénéficiaire cessera à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 9 – Remise en état des lieux

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

Article 12 – Exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Sainte-Luce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Schoelcher, le 07 JUIL. 2023

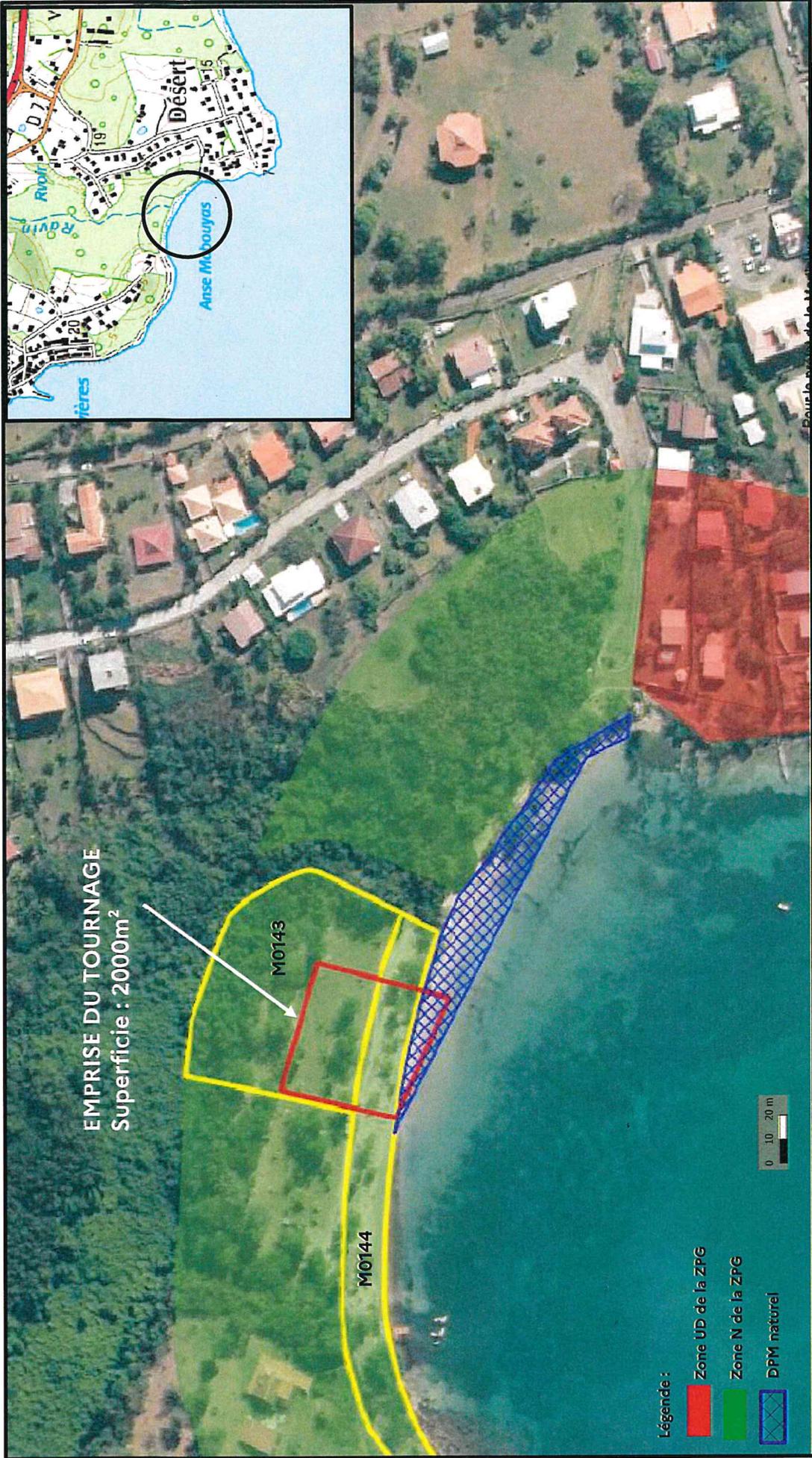
Pour le préfet, et par délégation,

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Copie à :

- Monsieur le maire de Sainte-Luce
- Monsieur le directeur régional des finances publiques



EMPRISE DU TOURNAGE
Superficie : 2000m²

M0143

M0144

Légende :

- Zone UD de la ZPG
- Zone N de la ZPG
- DPM naturel



Commune De Sainte-Luce

Parcelle M0143 et M0144 et DPMn non cadastré

Jun 2023

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

07-JUL. 2023

Stéphane DEPOORTER

Boulevard de la Martinique


PRÉFET DE LA MARTINIQUE
 Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DEAL Martinique / SPEB / UL-Février 2023 - Format A3 - Sources : DEAL Martinique BDORTH0@IGN-SCAN25 ©IGN - Cadastre2022 - zonage_prefecture2022@ - Système de coordonnées : RGF09 - UTM 20 NORD

DEAL

R02-2023-07-06-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément de la société Central assainissement
pour la réalisation et le prise en charge du
transport et de l'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement non
collectif



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément de la société Central Assainissement
pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement non collectif**

LE PREFET

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2022 – 2027, approuvé par le préfet de la Martinique, préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les Affaires Régionales en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique.
- Vu** l'arrêté n°R02-2022-12-08-00002 du 08 décembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013210-0007 du 29 juillet 2013 agréant, pour une durée de 10 ans, la sarl CENTRAL ASSAINISSEMENT pour la prise en charge, le transport et l'élimination vers des filières autorisée,s des matières de vidange extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément et son dossier afférent, transmis le 16 janvier 2023 par la société CENTRAL ASSAINISSEMENT, dont le gérant est Madame BOLIVARD Denise, ayant son siège social Z.I Champigny, BP 218, 97224 DUCOS ;
- Vu** l'analyse de la demande effectuée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément, transmis à la société CENTRAL ASSAINISSEMENT par courriel en date du 03/07/23, lui laissant 15 jours pour formuler ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de la société CENTRAL ASSAINISSEMENT par courriel en date du 05/07/23 indiquant qu'elle n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les sociétés réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sont soumises à agrément préfectoral au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ainsi qu'au respect des dispositions du dit arrêté ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément transmise par la société CENTRAL ASSAINISSEMENT est complète et régulière au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ;

Considérant que le renouvellement d'agrément demandé peut, dès lors, être accordé ;

Sur proposition de M. le chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

La société CENTRAL ASSAINISSEMENT, dont le numéro SIRET est le 489 908 038 00024, ayant son siège social ZI Champigny, BP 218, 97224 DUCOS, représentée par BOLIVARD Denise agissant en qualité de gérante, est agréée, au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour la prise en charge, le transport et l'élimination vers des filières autorisées des matières de vidange extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur qui sont applicables à la société CENTRAL ASSAINISSEMENT dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est présentement agréée.

Article 2 : Numéro d'agrément

La référence de l'agrément attribué à la société CENTRAL ASSAINISSEMENT est le numéro **ANC 972-003-2023**.

Article 3 : Durée de validité de l'agrément – Renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à **10 (dix) ans**.

Il peut-être renouvelé pour une période identique, à condition que la société agréée dépose une demande de renouvellement au moins six mois avant la date de fin de validité du présent agrément et que son contenu soit conforme à celui fixé à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié.

Article 4 : Transfert ou cession de l'agrément

Le présent agrément ne peut pas être transféré ou cédé.

Article 5 - Changement de numéro SIRET et / ou de raison sociale et / ou de coordonnées

Tout changement de numéro SIRET de la société agréée qui intervient durant la période de validité du présent agrément entraîne sa caducité et nécessite, pour cette société, de formuler une nouvelle demande d'agrément.

Tout changement de raison sociale, de représentant ou d'adresse de la société agréée sans changement de numéro SIRET doit être porté à la connaissance de la DEAL dans le mois qui suit ce changement, accompagné d'une demande de modification de l'arrêté préfectoral d'agrément.

La société agréée informe sans délai la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout changement de ses coordonnées téléphoniques, fax ou courriel afin de pouvoir rester joignable rapidement en tout temps.

Article 6 : Quantité maximale annuelle de matière de vidange collectée autorisée – Installation de traitement destinataire

Le présent agrément est délivré pour une quantité maximale annuelle autorisée de 900 m³ (en lettres neuf cent mètres cubes) de matières de vidange collectées, qui sont dirigées :

- vers l'Unité de Traitement des Matières de Vidange exploitée par la société ODYSSEI à FORT-DE-FRANCE

pour laquelle la société agréée est en capacité de justifier, à tout moment, qu'elle dispose de conventions ou de contrats de dépotage des matières de vidange collectées conclu(e)s avec les exploitants de ces installations, co-signés(es) des deux parties.

Toute autre filière d'élimination qui serait ultérieurement envisagée doit être portée à la connaissance de la DEAL préalablement au dépotage dans celle-ci des matières de vidange collectées, accompagnée de l'autorisation de dépotage délivrée par l'exploitant de la nouvelle installation concernée, ou de l'autorisation d'épandage si cette filière est envisagée.

Le rejet direct des matières de vidange collectées dans le milieu naturel, dans le réseau public de collecte des eaux usées ou dans le réseau de collecte des eaux pluviales est interdit.

Article 7: Suivi de la quantité de matières de vidange collectée - Modification de la quantité maximale autorisée

La société agréée connaît à chaque instant la quantité totale de matières de vidange collectée durant l'année considérée et s'assure que cette quantité respecte la quantité maximale autorisée au titre du présent arrêté.

Dès lors que la quantité maximale autorisée est sur le point d'être dépassée, la société agréée fait connaître dès que possible ce dépassement au préfet, en apportant tout élément justificatif et sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Toute demande de modification à la baisse de la quantité maximale annuelle autorisée de matières de vidange pour laquelle l'agrément a été accordé est transmise au préfet accompagné de tout élément justificatif. La personne agréée sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

La société agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale relative aux modifications de ses conditions d'agrément lui soit notifiée.

Article 8 : Bilan annuel d'activité

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, la société agréée adresse au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, en détaillant chaque filière ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la société agréée (type de véhicule, capacité de la cuve de collecte, marque / modèle, immatriculation, etc.) ainsi que les évolutions envisagées de ces moyens.

Afin d'obtenir des bilans de formes homogènes de la part des différentes sociétés agréées et pouvoir ainsi procéder plus facilement à leur exploitation globale, la présentation du bilan annuel est réalisée au moyen du document figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Il comprend, par ailleurs, une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité annuelle de matières de vidange livrée par la société agréée.

Le bilan annuel est également conservé dans les archives de la société agréée pendant dix ans.

Article 9 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « *Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des sociétés agréées sur le site internet de la DEAL Martinique* ».

Article 10 : Bordereau de suivi des matières de vidange collectées

Conformément aux dispositions de l'article 9 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le bordereau de suivi des matières de vidange collectées comporte a minima les informations suivantes :

- numéro de bordereau ;
- désignation (nom, adresse, etc.) de la personne agréée ;
- numéro d'agrément ;
- date de fin de validité de l'agrément ;
- identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- coordonnées de l'installation vidangée ;
- date de réalisation de la vidange ;
- désignation des sous-produits vidangés ;
- quantité de matières vidangées ;
- lieu d'élimination des matières de vidange.

Il est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets qui sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation vidangée.

Le titulaire de l'agrément veille à ce que les informations figurant sur les bordereaux de suivi des matières de vidange soient complètement et correctement remplies et de manière lisible.

Article 11 : Registre des bordereaux de suivi des matières de vidanges

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, la société agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange collectées.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services et est conservé par la société agréée pendant dix années.

Article 12 : Alimentation en eau des véhicules hydrocureurs

L'alimentation en eau des véhicules hydrocureurs est interdite à partir des bouches ou poteaux du réseau public de défense contre l'incendie.

Article 13 – Eaux de lavage des cuves des véhicules hydrocureurs

Le rejet direct dans le milieu naturel des eaux de lavage des cuves des véhicules hydrocureurs ayant contenu des matières de vidange est interdite.

Article 14 : Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 et du présent arrêté

La société agréée est réputée connaître les dispositions, prescriptions et obligations fixées par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ainsi que celles fixées par le présent arrêté préfectoral d'agrément.

Elle respecte en totalité ces dispositions, prescriptions et obligations ainsi que les éléments contenus dans le dossier transmis à l'appui de sa demande d'agrément .

Article 15 : Suspension de l'agrément

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le préfet peut procéder à la suspension de l'agrément ou à la restriction de son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois en cas :

- d'incapacité des filières d'élimination des matières de vidange à recevoir la quantité maximale pour laquelle la société a été agréée ;
- de manquement de la société agréée aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- de non-respect des éléments déclarés dans le dossier de demande d'agrément .

En cas de suspension de l'agrément, la société agréée ne peut plus assurer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif, ni prendre en charge leur transport jusqu'à leur lieu d'élimination.

Elle est alors tenue de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange qu'elle aurait déjà pris en charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 16 - Retrait de l'agrément

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, en cas :

- de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- de manquement de la société agréée aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- de non-respect des éléments déclarés dans le dossier de demande d'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, la société agréée ne peut plus assurer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif, ni prendre en charge leur transport jusqu'à leur lieu d'élimination.

- aux présidents des communautés d'agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), de l'espace Sud de la Martinique (CAESM) et du Nord de la Martinique (CAP-NORD) aux fins de transmission aux Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de ces EPCI.

A Schoelcher, le 06 JUL. 2023

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Elle est alors tenue de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange qu'elle aurait déjà pris en charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Elle ne peut pas non plus prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

La liste des sociétés agréées mise à disposition du public sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique est mise à jour.

Article 18 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société CENTRAL ASSAINISSEMENT.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique :

- par la société CENTRAL ASSAINISSEMENT dans un délai de deux mois ;
- par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois ;

La saisie du tribunal administratif peut être effectuée via le site www.telerecours.fr.

Dans ces mêmes délais, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution du présent arrêté

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Martinique, M. le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de la Trinité et de Saint-Pierre, M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, M. le Directeur Territorial de la Police Nationale de la Martinique, M. le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 21: Ampliation

Une copie du présent arrêté est également adressée :

- à Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- à M. le Directeur Général d'ODYSSI, exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange de la Trompeuse à Fort-de-France ;
- à M. le Directeur de la société 2TDA (« ESSAINIA »), exploitant l'Unité de Traitement des Matières de Vidange du Marigot ;

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-07-07-00006

Arrêté Préfectoral BONARD Fernand-



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 ;

Vu la demande de Monsieur BONARD Fernand, enregistrée en date du 24/04/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 13a 00ca sur la parcelle cadastrée section V n°1044 sise sur la commune du ROBERT ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 08/06/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 01a 22ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section V numéro 1044 sise sur la commune du ROBERT.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 01a 22ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de 0ha 01a 22ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 11a 78ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 8 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 11a 78ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section V n°1044 sise sur la commune du ROBERT.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du ROBERT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du ROBERT, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 07 JUIL. 2023

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Jean-Rémi DUPRAT

Demande d'autorisation de défrichement

Monsieur BONARD FERNAND ; Dossier n°36/23 ;
LE ROBERT ; Pointe La Rose ; Parcelle V 1044

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :

Du : - 7 JUIL. 2023

Le Préfet, et par délégation le Directeur de
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

Légende

 Parcellaire cadastral 2023

Decision

 Défrichement autorisé

 Défrichement interdit et maintien d'une réserve boisée
au titre de l'article L341-6 du CF


Jean-Rémi DUPRAT



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-07-07-00007

Arrêté Préfectoral MARIE-REINE Claude-



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant interdiction de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 ;

Vu la demande de Monsieur MARIE-REINE Claude Elien, enregistrée en date du 16/03/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 47a 62ca sur la parcelle cadastrée section I n°989 sise sur la commune de SAINTE-LUCE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 30/05/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 47a 62ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°989 sise sur la commune de SAINTE-LUCE.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINTE-LUCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SAINTE-LUCE, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **- 7 JUIL. 2023**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Jean-Rémi DUPRAT

Rapport annexé à la décision

Au titre de l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du code forestier

la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier) ;

Le terrain est compris dans un espace remarquable du Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) ; Une jurisprudence en Conseil d'Etat précise à ce titre que : « dès lors que les parcelles se situent dans un espace protégé au titre de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme, l'autorisation préfectorale de défrichement est illégale » (CE du 11 mars 1998, Ministère de l'Agriculture et développement rural/M. Poyau, req. N°144301).

Demande d'autorisation de défrichement

Monsieur MARIE-REINE Claude Elien ;
SAINTE-LUCE ; Ladour ; Parcelle I 989 ;
Dossier n° 33/23

Légende

 Parcellaire cadastral 2023

Decision

 Défrichement interdit

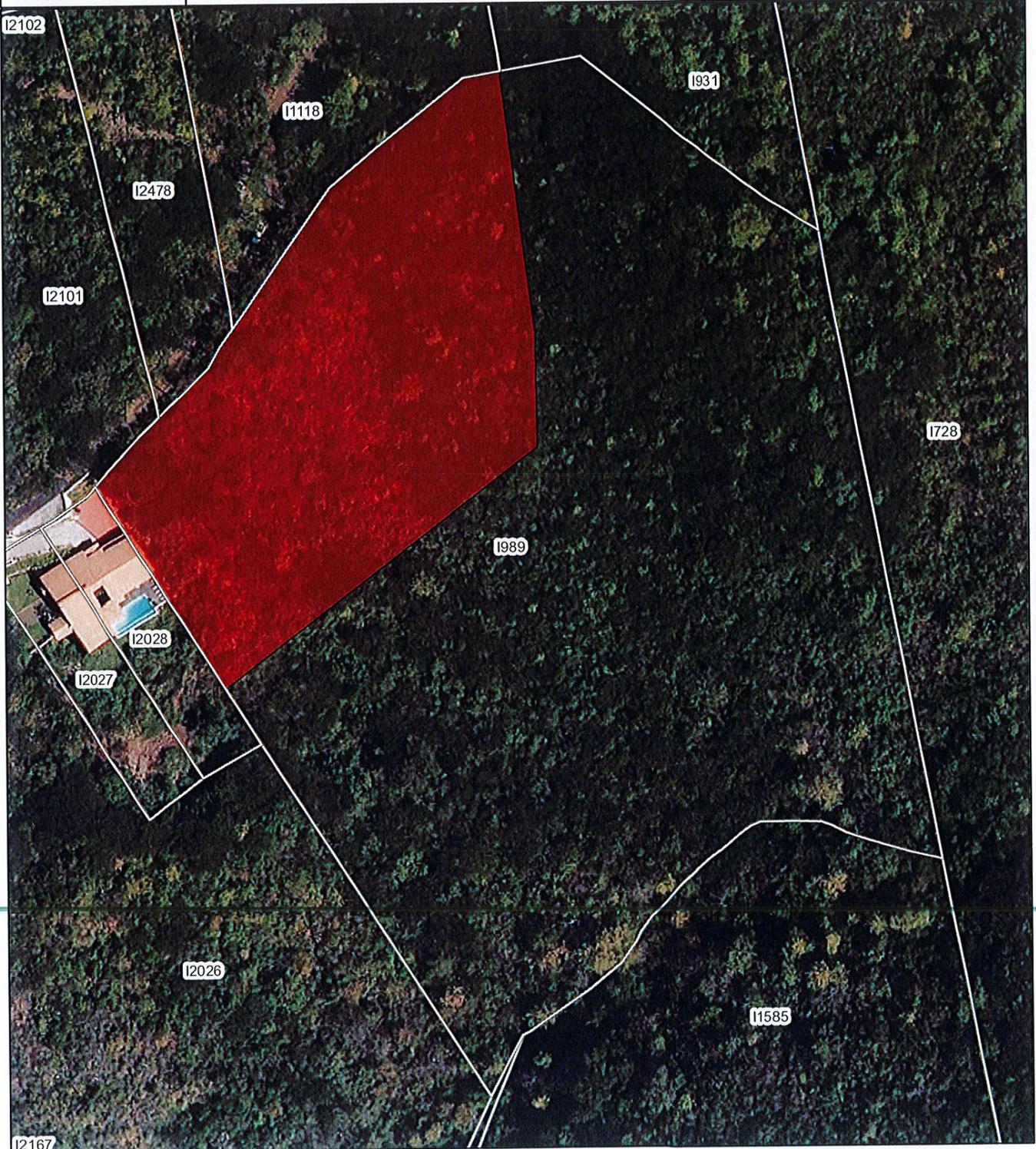
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :

Du : **- 7 JUIL. 2023**

Le Préfet, et par délégation le Directeur de
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt


Jean-Rémi DUPRAT



Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2023-06-16-00005

Avis n° 6 de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 09 juin 2023 de la SARL GIMONTAIGNE, autorisant l'augmentation de 404 m² de l'enseigne GIFL, située sur la commune du Lamentin.

Avis annulant et remplaçant la publication R02-2023-06-16-00003 du 16 juin 2023.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Légalité et des Affaires Locales
Bureau de la Réglementation Économique
Secrétariat de la CDAC

AVIS DE LA CDAC N° 06-2023

relatif à une demande d'extension de l'unité GIFI située au parc commercial Acajou-Californie sur la commune du Lamentin, présentée par la SARL GIMONTAINE, par une augmentation de 404 m² de surface, passant par la requalification de la zone de stockage de l'enseigne.

La SARL GIMONTAIGNE, représentée par la SAS MALL & MARKET a déposé une demande d'autorisation d'exploitation commerciale au secrétariat de la CDAC par courrier du 30 mars 2023. La complétude du dossier a été reconnue par le secrétariat de la CDAC le 13 avril 2023, soumise à l'avis de la commission du vendredi 09 juin 2023.

La SARL GIMONTAIGNE, porteur du projet, a donné mandat à M. Bertrand BOULLÉ, président de la SAS MALL & MARKET.

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du vendredi 09 juin 2023, prises sous la présidence de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L425-4 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ;

Vu la loi « climat résilience » du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables et leur bonne insertion paysagère (articles 1 à 3) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets engendrant une artificialisation des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-30-001 du 30 juillet 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-12-23-00001 du 23 décembre 2021 portant sur le renouvellement de la composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE - R02-2023-06-16-00005 - Avis n° 6 de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 09 juin 2023 de la SARL GIMONTAIGNE, autorisant l'augmentation de 404 m² de l'enseigne GIFI, située sur la commune du Lamentin

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-12-23-00001 du 23 septembre 2022 portant la modification des membres de la composition départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu la correspondance du 27 mars 2023 de la SAS MALL & MARKET valant autorisation d'exploitation commerciale, reçue le 30 mars 2023 au secrétariat de la CDAC. En sa qualité de mandataire de la SARL GIMONTAIGNE, porteur du projet, représenté par M. Bertrand BOULLÉ, demande une extension de 404 m² du magasin GIFI, situé au sein de l'ensemble commercial Acajou-Californie, implanté sur la commune du Lamentin, cadastré sur les parcelles 1737 et 1756, comprenant une surface de vente totale accessible au public passant de 7676 m² à 8080 m², soumise à la CDAC et regroupant les cellules commerciales de la manière suivante :

- 5 200 m² pour l'enseigne BUT dans le bâtiment 1 ;
- 1 200 m² pour l'enseigne KIABI situé en R+1 du bâtiment 2 ;
- 1 235 m² pour l'enseigne GIFI situé en RDC du bâtiment 2, avec 831 m² de surface actuel + les 404 m² d'augmentation ;
- 445 m² pour l'enseigne CANON situé dans le bâtiment 2.

Vu la complétude du dossier à la date du 13 avril 2023, enregistré sous le n° D0490697223 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-05-24-00003 du 24 mai 2023 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 06 juin 2023 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique en date du 06 juin 2023 ;

Vu l'avis de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Martinique en date du 09 juin 2023 ;

Vu le procès-verbal des délibérations en date du 09 juin 2023 de la commission départementale d'aménagement commercial présidée par Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 09 juin 2023 :

M. Georges-Louis LEBON	3 ^{ème} adjoint au maire du Lamentin, représentant M. le maire de la ville du Lamentin ;
Mme Séverine TERMON	conseillère exécutive, représentant le président du Conseil exécutif de la CTM ;
M. Christian RAPHA	maire de la commune de Saint-Pierre, représentant des intercommunalités pour l'association des maires,
M. Alain ALFRED	représentant le président de la CACEM, pour l'EPCI et le SCOT ;
Mme Denise MARIE	personnalité qualifiée désignée pour le collège consommation et protection des consommateurs ;
M. Jean-Claude BELHUMEUR	personnalité qualifiée désignée pour le collège consommation et protection des consommateurs ;
Mme Priscilla RASCAR	personnalité qualifiée désignée pour le collège développement durable et aménagement du territoire ;
M. Patrick LECURIEUX DURIVAL	personnalité qualifiée désignée pour le collège développement durable et aménagement du territoire ;

- CONSIDÉRANT que le projet porte sur une extension de 404 m² de l’enseigne GIFI situé au parc commercial Acajou-Californie du Lamentin.
- CONSIDÉRANT que le projet porte une requalification de la surface de l’enseigne GIFI en passant par la réappropriation de la zone de stockage du magasin pour les transformer en surface de vente.
- CONSIDÉRANT que l’extension se fera au sein du site actuel du parc commercial Acajou-Californie et respecte l’obligation relative aux énergies renouvelables par une emprise de 44,5 % de panneaux photovoltaïques existant déjà sur la toiture.
- CONSIDÉRANT que le projet d’extension de 404 m² du magasin est compatible à la destination des aménagements prévus dans la zone UE1 du PLU de la ville du Lamentin.
- CONSIDÉRANT qu’en matière de développement durable, le projet n’a pas pour conséquence d’artificialiser des surfaces supplémentaires de sol, compte tenu que l’augmentation de la surface de l’ensemble commercial ne dépasse pas le seuil de la réglementation.
- CONSIDÉRANT qu’en matière d’aménagement paysager, le projet s’intègre dans le bâti existant.
- CONSIDÉRANT qu’en matière de sécurité des consommateurs, la nouvelle activité n’aura pas pour effet d’aggraver le risque pour les consommateurs. Les risques naturels étant déjà pris en compte dans l’ensemble commercial.
- CONSIDÉRANT qu’en matière sécurité incendie, le projet prévoit la mise en place d’un dispositif de sécurité validé par un bureau de contrôle et soumis au SDIS.
- CONSIDÉRANT qu’en matière des risques industriels, le projet étant proche de la Sara, une commission d’accessibilité sécurité devrait s’assurer que le flux supplémentaire des clients n’entraînent pas de risques supplémentaires.
- CONSIDÉRANT que la clientèle du projet d’extension GIFI étant déjà fidélisée, le projet n’entraîne pas de flux de circulation supplémentaire.
- CONSIDÉRANT que le porteur de projet devra transmettre à la mairie de la ville du Lamentin une déclaration d’urbanisme pour une autorisation de travaux avant l’ouverture du magasin au public.
- CONSIDÉRANT qu’en matière d’impact social, le projet entraînera la création de 8 emplois ETP pour qu’à terme l’enseigne GIFI emploie un total de 18 ETP.
- CONSIDÉRANT que le porteur de projet devra établir un certificat de conformité qui réfère la prise en compte de tous les éléments écrits et inscrits dans le dossier de la SARL GIMONTAIGNE.

Avis de la commission

La commission départementale d’aménagement commercial a rendu à l’unanimité des membres présents (8 voix pour) un avis favorable à la demande présentée par la SARL GIMONTAIGNE, portant sur l’extension de 404 m² l’enseigne GIFI par une réappropriation de la zone de stockage du magasin, situé au parc commercial Acajou-Californie, sur la commune du Lamentin.

Ont voté en faveur du projet:

- M. Georges-Louis LEBON
- Mme Séverine TERMON
- M. Christian RAPHA
- M. Alain ALFRED
- Mme Priscilla RASCAR
- Mme Denise MARIE
- M. Jean-Claude BELHUMEUR
- M. Patrick LECURIEUX DURIVAL.

Ce présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Martinique.

Fort-de-France, le **16 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2023-07-07-00004

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'entreprise pompes funèbres
AGARAT (5 ans)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

2023-218

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise POMPES FUNÈBRES AGARAT

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2023-06-05-00001 du 5 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée le 20 juin 2023 par Madame Madly AGARAT gérante de l'entreprise POMPES FUNÈBRES AGARAT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'entreprise POMPES FUNÈBRES AGARAT, sise 3 rue du commandant Varasse à Rivière-Salée – exploitée par Madame Madly AGARAT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23 972 0035**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**.

Article 4 : Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 7 JUL 2023

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA